



Ville de Châteauneuf sur Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 16
Suffrages exprimés : 23

République Française

Délibération N° 2022-114
Conseil Municipal du 15 Décembre 2022

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 9 Décembre 2022

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - K. GAI - G. MIGNON - M.H. AUBINEAU - T. DEGRANDE - P. FREON - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - P. ORMECHE - S. BROUILLET - W. BOURGEOU - A. DUBRUN - F. GUIRAO - E. CLEMENTEL - C. RAFIN - J. MARTINEAU.

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : B. LAFAYE donne pouvoir à K. GAI - M. VILLEGIER donne pouvoir à J.L. LEVESQUE - J.F. CESSAC donne pouvoir à J.P. DESLIAS - K. PERROIS donne pouvoir à S. BROUILLET - H. ROSARIO donne pouvoir à E. CLEMENTEL - S. RAYNAUD donne pouvoir à C. RAFIN - P. MAURY donne pouvoir à M. H. AUBINEAU

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : M.A. CHEVALIER - S. DELIMOGE - P. BERTON - S. BUTET -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : G. MICHELY

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT N° 35 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET A LA REGULARISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE A L'ABROGATION DU RAPPORT N° 28 DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,
Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines,
Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),
Vu le rapport n° 28 de la CLECT du 1^{er} octobre 2020 relatif au transfert de charges pour le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation de compétence GEPU aux communes,
Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de compétence GEPU,
Vu le rapport d'évaluation n° 35 de la CLECT joint en annexe,
Considérant ce qui suit :
Conformément au Code Général des Impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.
En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

AR Prefecture

016-211600903-20221215-2022_114-DE
Reçu le 16/12/2022

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré **PAR 23 VOIX POUR** décide :

- D'approuver le rapport de la CLECT n° 35 du 20 octobre 2022 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération,
- D'approuver la régularisation de l'attribution de compensation de la commune sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir :
 - ✓ La suppression du prélèvement sur l'attribution de compensation d'investissement de 8 € par habitant, à compter de 2023,
 - ✓ Le versement, en 2023 uniquement, de 8 € par habitant en investissement, pour régulariser l'absence de versement 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le signataire
Le Maire
Jean-Louis LEVESQUE

Mise en ligne le 28 décembre 2022